COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 7 juillet 2026

Date de la convocation : 29/06/2026

L'an deux mille vingt six, le sept juillet à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Nombre de membres en exercice : 27

Présents :

Mme Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Céline METREAU (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus)
M. Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Évelyne BÉRUSSEAU (Le Gua)
M. Philippe RETOUT (Le Gua)
M. Frédéric SUDRE (Le Gua)
M. Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac)
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac)
M. Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac)
M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre)

Absents excusés :

Mme Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à M. Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à M. Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à Mme Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus)
M. Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à M. Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Anika ANGIBAUD (Le Gua) : pouvoir à Mme Évelyne BÉRUSSEAU (Le Gua)
Mme Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre) : pouvoir à M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre)
M. Joël PAPINEAU (Saint-Sornin) : pouvoir à Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac)

Secrétaire de séance :

Mme Évelyne BÉRUSSEAU (Le Gua)

Madame la Présidente ouvre la séance, procède à l'appel, lit des pouvoirs et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 14 h 32 dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24, rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage.

Madame la Présidente *annonce que les élus communautaires sont désormais équipés d'une tablette numérique, un outil prévu pour faciliter l'exercice de leur mandat et moderniser le fonctionnement de la collectivité. À l'aide d'une application spécifique, les élus ont directement accès aux documents de séance (convocation, ordre du jour, délibérations, rapport) qui peuvent être consultés et annotés en tout lieu, de manière simple et sécurisée. Avec ces équipements, la Communauté de Communes affirme sa volonté de s'engager pleinement dans la transition numérique et de doter ses élus des outils nécessaires à un exercice fluide et efficace de leurs responsabilités, tout en réduisant, de manière significative, les impressions sur papier.*

Désignation du secrétaire de séance

Madame la Présidente demande aux membres de l'assemblée de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Madame Évelyne BÉRUSSEAU fait acte de candidature. Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner Madame Évelyne BÉRUSSEAU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal

Madame la Présidente demande aux membres de l'assemblée si des remarques sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du 2 juin 2026, transmis avec les documents préparatoires au Conseil Communautaire. Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 2 juin 2026.

Ordre du jour

Madame la Présidente donne lecture des points fixés à l'ordre du jour.

1. Présentation du rapport annuel du délégataire de service public - Multi-accueil " Cap au vent, Moussaillon ! "
2. Convention de partenariat intercommunautaire CCIO-CCBM : lancement de l'appel à projets « résidences d'artistes francophones 2026-2027 »
3. Modalités de recrutement de personnel vacataire pour l'École de musique du Bassin de Marennes
4. Actualisation du tableau des effectifs
5. Actualisation de la délibération relative à la création des emplois permanents
6. Professionnalisation d'un animateur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage BPJEPS
7. Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la CCBM
8. Budget annexe de la Régie des déchets de la CCBM – Non-valeurs & créances éteintes
9. Décision Modificative n°1 – Budget de la Régie des déchets
10. Création d'une régie d'avances et de recettes " ACM jeunesse "
11. Création d'une régie d'avances " ACM enfance "
12. Modalités de répartition et reversement aux communes de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance
13. Création du Syndicat mixte Marennes Oléron Numérique & Territoires (SyMONT) et approbation des statuts
14. Retrait de la délibération n°2025/CC06/15 et acquisition de terrain dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte en site propre le long de la route touristique à Bourcefranc-Le Chapus - Parcelle E 1922 – Consorts TURMEL-MORIZOT
15. Justification de l'utilité publique de l'opération - projet d'aire de grand passage des Gens du voyage à Marennes-Hiers-Brouage

1 - Présentation du rapport annuel du délégataire de service public - Multi-accueil " Cap au vent, Moussaillon ! "	Délibération n° DEL2026_112

Madame la Présidente *donne la parole à Madame Géraldine BLONAY, Directrice de la crèche communautaire et Monsieur Boris LERBUT, Responsable développement Léo Lagrange.*

Madame Géraldine BLONAY, Directrice de la crèche communautaire, *présente le rapport annuel du délégataire, incluant la qualité de service, les ressources humaines, les indicateurs d'exploitation ainsi que les données techniques et financières. Elle souligne que la fédération Léo Lagrange est délégataire de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) depuis 2013 et précise que la convention actuelle couvre la période 2023 à 2028. Le projet de service s'articule principalement autour d'une pédagogie de la nature et du plein-air, avec des activités portant sur le potager, des sorties quotidiennes, une intervenante en médiation animal ainsi que des temps de repas et de sieste en plein air autant que faire se peut. Ce projet de service est en conformité avec les recommandations du nouveau référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant, diffusé en 2025. Dans le cadre de l'amélioration de ce projet, les équipes ont participé à deux sessions de formations ciblées lors des journées pédagogiques, en se concentrant sur l'aménagement et le confort des espaces extérieurs. Toutefois, la CAF n'a pas répondu favorablement à la demande de subvention pour l'année 2026. Elle indique que le projet de service valorise également les arts et la culture, avec des activités quotidiennes de lecture et de chant, un partenariat dynamique avec la médiathèque de Marennes (intervention régulière, participation aux spectacles jeune public, activités intergénérationnelles avec l'EHPAD de Marennes). Elle ajoute qu'un atout majeur de l'EAJE concerne l'alimentation, avec une préparation des repas sur place, élaborés à partir de produits frais, de saison, locaux et bio, ainsi qu'une cuisine ouverte sur l'espace de vie. L'usage de la vaisselle plastique a été substitué par des couverts en inox, et ce, avant même l'entrée en vigueur des mesures de la loi Egalim, destinées à la restauration collective. Le soutien à la parentalité et l'organisation de temps passerelles avec les écoles de Marennes, Saint-Just-Luzac, et Bourcefranc-Le Chapus représentent d'autres axes de travail importants. Elle informe les élus qu'ils sont les bienvenus à la crèche pour mieux connaître le service.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *s'interroge sur l'objectif des temps passerelles.*

Madame Géraldine BLONAY, Directrice de la crèche communautaire, *indique qu'il s'agit d'une période de découverte et d'immersion en classes de petite section, sur une matinée, où les parents peuvent aussi être présents, afin de favoriser le lien avec les enseignants. Depuis 2025, des entretiens annuels avec les familles ont été instaurés pour discuter autour du développement de leur enfant. Elle présente ensuite les différents partenaires clés de l'EAJE, notamment la Protection maternelle et infantile (PMI), la CAF, le Relais Petite Enfance, ou encore le service Natura 2000 de la CCBM. Elle termine en soulignant que les familles sont majoritairement satisfaites du service, et mettent en avant la confiance accordée, la qualité des repas, l'écoute et la disponibilité des professionnels. Les attentes portent sur la rénovation du bâtiment et l'aménagement du jardin. Elle souligne enfin la stabilité de l'équipe sur cet équipement, ainsi que les formations individuelles, portant sur les gestes et postures en lien avec le métier, la gestion du stress, ou encore la conduite du projet Nesting, axé sur la santé environnementale.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *demande des renseignements sur le projet Nesting.*

Madame Géraldine BLONAY, Directrice de la crèche communautaire, *explique qu'il s'agit d'un terme anglais signifiant « faire son nid ». Elle reprend sa présentation et précise que les services techniques de la CCBM sont intervenus sur plusieurs chantiers, dont le renforcement d'un mur dans la section grenier, le repositionnement d'une clôture et d'un portillon dans le jardin, ainsi qu'une intervention sur le local de stockage. Des exercices d'évacuation et de mise en sûreté sont réalisés annuellement. Concernant la fréquentation de l'EAJE, elle est comparable à celle de 2024, avec une forte tendance (plus de 50 %) pour les contrats à temps partiel de moins de 27,5 heures, et un maintien des accueils occasionnels sur les 224 jours d'ouverture. Elle évoque les quelques cas où l'accueil n'a pas été possible, notamment dans les situations d'urgence, ou pour des familles résidant hors du territoire. En ce qui concerne la répartition par commune, la majorité des familles habitent à Marennes-Hiers-Brouage (48 %), puis Bourcefranc-Le Chapus (19 %), Saint-Just-Luzac (17 %), et enfin Nieulle-sur Seudre (7 %). En 2025, aucune famille résidant dans les communes de Saint-Sornin et Le Gua n'a eu recours à l'EAJE. Elle ajoute que le tarif horaire moyen est de 1,63 € et qu'il inclut les repas et la fourniture des couches.*

Monsieur Boris LERBUT, Responsable développement Léo Lagrange, *expose le compte de résultat et précise que les données comptables sont rapportées aux services de la CAF en vue de l'attribution des subventions. Il détaille l'ensemble des produits (subventions de la CAF, participation des parents et de la CCBM) et des charges (activités, entretien et maintenance, honoraires des partenaires, charges de personnel). Le passage à « Léo Lagrange Petite enfance » a permis de bénéficier du bonus attractivité et donc d'augmenter les salaires à partir du 1er janvier 2025. Le résultat d'exercice présente à nouveau un excédent de 38 500 €, lequel sera partiellement redistribué à la CCBM, à l'issue de la DSP, conformément aux*

dispositions prévues dans le contrat de concession. Il souligne que cet excédent est le résultat d'une réduction efficace de l'écart entre le temps de présence effective et le temps facturé aux familles, ce qui a pour effet d'augmenter la subvention de prestation de service de la CAF, ce depuis 2024.

***Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU** se réjouit du résultat favorable.*

***Madame la Présidente** souligne l'excellent travail mené par la Directrice de l'EAJE et son équipe, et estime qu'une crèche de qualité représente un précieux avantage pour les familles du territoire.*

***Madame Céline MÉTREAU** informe que des démarches ont été initiées pour entamer la réhabilitation de la crèche, avec un début des travaux visé pour 2027.*

***Monsieur Richard GUERIT** estime que l'argent de la collectivité est important et qu'il n'est pas permis de faire n'importe quoi avec celui des contribuables. Aussi, il se questionne sur les clauses de partage ou d'intéressement des excédents.*

***Monsieur Boris LERBUT, Responsable développement Léo Lagrange,** répète qu'un reversement des excédents est prévu à l'issue des cinq années du contrat, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des résultats cumulés jusqu'en 2028.*

***Monsieur Richard GUERIT** félicite la qualité du rapport présenté et s'interroge sur le motif du rejet par la CAF de la demande de subvention pour l'acquisition de mobilier de jardin et d'équipements de protection individuelle. Il demande également s'il est prévu de solliciter à nouveau la CAF à propos de ce projet.*

***Madame Géraldine BLONAY, Directrice de la crèche communautaire,** explique que l'absence récente d'interlocuteur CAF a compliqué les démarches et envisage de déposer une nouvelle demande, dès lors qu'un contact sera nommé pour accompagner efficacement le projet et la rédaction du dossier de subvention.*

***Monsieur Boris LERBUT, Responsable développement Léo Lagrange,** ajoute que la CAF dispose de plusieurs budgets pour soutenir les structures, dont celui des fonds propres, pour lequel le projet soumis n'a pas été considéré comme prioritaire.*

***Monsieur Richard GUERIT** est surpris par l'absence d'éléments concernant le projet de remise aux normes prévu pour 2026. Il constate la somme de 600 000 euros, mentionnée dans le Budget Primitif 2026 au titre de l'opération « réhabilitation de la crèche intercommunale », et souhaite obtenir des précisions sur ce programme. Il s'interroge notamment sur la fermeture de la crèche pendant les travaux.*

***Madame Céline MÉTREAU** répond qu'une fermeture de la crèche n'est pas envisagée pendant les travaux, grâce à l'instauration d'un dispositif permettant l'accueil des enfants.*

***Monsieur Richard GUERIT** note qu'une somme de 50 000 euros a déjà été affectée à la réalisation de travaux en 2025, en plus des 600 000 euros prévus pour 2026. Il s'interroge sur la raison pour laquelle les travaux n'ont pas été planifiés de façon progressive.*

***Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU** intervient pour rappeler qu'un projet de Pôle Petite enfance était à l'étude au cours du précédent mandat, avec un budget total d'environ 1,5 million d'euros. Le projet étant resté sans suite, la collectivité reconsidère l'idée de rénover le bâtiment actuel.*

***Madame Céline MÉTREAU** souligne que les travaux effectués en 2025 relevaient d'un caractère obligatoire et urgent pour maintenir l'agrément de la PMI.*

***Monsieur Richard GUERIT** convient qu'il aurait été peu pertinent d'engager des travaux dans ces circonstances et fait savoir à Madame Géraldine BLONAY qu'il lui rendra visite à la crèche. Il interroge Madame la Présidente sur la période estimée des travaux, prévus pour 2026.*

***Madame la Présidente** indique que ces travaux sont prévus pour 2027 et propose de prendre acte du rapport annuel du délégataire de service public - Multi-accueil " Cap au vent, Moussaillon ! ".*

DÉLIBÉRATION DEL2026_112

Présentation du rapport annuel du délégataire de service public - Multi-accueil " Cap au vent, Moussaillon ! "

Action sociale d'intérêt communautaire

Madame Céline MÉTREAU, Conseillère déléguée en charge de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des dispositifs d'action sociale et de santé, expose :

Le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Cap au vent Moussaillon ! » a pris effet au 1er juin 2023 pour une durée de 5 ans. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport retraçant l'exécution qualitative, technique et financière du service.

Le rapport 2025, rédigé par l'association Léo Lagrange, prestataire de la délégation de service public du multi-accueil « Cap au vent, moussaillons ! » présente les actions et le fonctionnement de la structure soumise à délégation.

Conformément à l'obligation légale qui s'applique à tous les contrats de concession de Service Public, la présentation du rapport est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour que les élus puissent en prendre acte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique ;

Vu l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du délégataire Léo Lagrange Petite enfance pour l'établissement « Cap au vent Moussaillon ! » de l'année 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de la conseillère déléguée,

PREND ACTE

du rapport du délégataire Léo Lagrange Petite enfance pour l'établissement « Cap au vent Moussaillon ! » de l'année 2025.

2 - Convention de partenariat intercommunautaire CCIO-CCBM : lancement de l'appel à projets « résidences d'artistes francophones 2026-2027 »	Délibération n° DEL2026_113

Madame Évelyne BÉRUSSEAU *présente la délibération et précise que le budget 2025-2026 est équilibré, suite au récent versement de la subvention départementale.*

Monsieur Richard GUERIT *se demande si cela a du sens d'organiser des ateliers d'arts plastiques, de théâtre ou de chansons pour des enfants âgés de 1 an.*

Madame la Présidente *rappelle à Monsieur Richard GUERIT le rapport annuel qui vient d'être présenté concernant la crèche communautaire, qui porte notamment sur le programme éducatif et les activités culturelles destinées au jeune public.*

Madame Évelyne BÉRUSSEAU *évoque la musique, le conte, le théâtre, avec des intervenants qui adaptent leur pratique à la petite enfance.*

Monsieur Richard GUERIT *indique être dans sa soixantième année, et que, lorsqu'il n'avait qu'un an, tout ceci n'existait pas, d'où ses questionnements actuels.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *répond qu'à 75 ans, elle connaît l'existence des pratiques culturelles dédiées à la petite enfance.*

Monsieur Richard GUERIT *répond que c'est en raison de son statut de Maire.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *estime qu'il s'agit davantage d'une préoccupation pour la jeunesse, et particulièrement pour la petite enfance. Elle ajoute que, sans enfants, les écoles fermeront et les retraites ne seront pas versées.*

Monsieur Richard GUERIT *approuve ces paroles et souligne que pour avoir des enfants, il faut des parents, et donc qu'il faut faire ce qui est nécessaire dans la commune. Il revient néanmoins sur la note de synthèse et constate qu'il est demandé aux élus d'approuver une participation financière dont le montant précis pour la CCBM n'est pas déterminé.*

Madame Évelyne BÉRUSSEAU *répète que la participation est répartie entre les communautés de communes du Bassin de Marennes et de l'île d'Oléron, proportionnellement au nombre d'enfants inscrits. Le montant du reste à charge pour les deux EPCI, fixé à 7 619 euros, sera réparti de manière précise ultérieurement, selon les interventions réellement effectuées.*

Monsieur Richard GUERIT *acquiesce et revient sur l'absence de budget défini précisément pour la CCBM.*

Madame Évelyne BÉRUSSEAU *explique qu'une répartition préalable obligerait la CCBM à effectuer un réajustement ultérieur, ce qui risque de restreindre les interventions.*

Monsieur Richard GUERIT *acquiesce de nouveau et souhaite néanmoins être informé du bilan relatif à l'année précédente. Il comprend que le montant ne puisse être chiffré au centime près, mais estime qu'un montant prévisionnel devrait être indiqué.*

Madame Évelyne BÉRUSSEAU *indique que le dernier rapport concernant les résidences 2025 et 2026 est disponible et qu'il pourra être communiqué. Elle souligne que la note de synthèse mentionne 350 jeunes bénéficiaires chaque année scolaire, parmi lesquels près de 60 % viennent de l'île d'Oléron et 40 % du bassin de Marennes.*

Monsieur Richard GUERIT *établit donc une estimation des coûts à hauteur de 3 000 euros pour la CCBM.*

Monsieur Philippe CHABIRON *intervient pour signaler que le bilan précédent ne permet pas de présager de l'année à venir, et que seul un pronostic est envisageable actuellement. Il se dit rassuré de connaître la limite maximale du budget alloué, et il se réjouira si la contribution de la CCBM est importante, car cela signifiera que davantage d'enfants du territoire ont accès à la culture.*

Monsieur Richard GUERIT *ne conteste pas et affirme qu'il ne s'agit pas du propos de son intervention.*

Madame la Présidente *clôt les échanges, indique à Monsieur Richard GUERIT que les chiffres du bilan pour l'année scolaire 2025-2026 lui seront transmis et invite le Conseil Communautaire à valider la maîtrise d'ouvrage de ce projet par la CCBM, à l'autoriser à solliciter et percevoir les subventions des partenaires institutionnels, à engager et publier l'appel à projets 2026-2027, et à signer toutes pièces nécessaires à la conduite du projet.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_113

Convention de partenariat intercommunautaire CCIO-CCBM : lancement de l'appel à projets « résidences d'artistes francophones 2026-2027 » — ***Actions dans les domaines culturels, artistiques et sportifs***

Madame Évelyne BÉRUSSEAU, Quatrième Vice-présidente en charge des politiques culturelles et du soutien aux associations, expose :

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes porte depuis 2020 le dispositif de résidences d'artistes francophones Marennes-Oléron. Initialement développé dans le cadre des contrat territoriaux d'éducation artistique et culturelle (CTEAC), ce projet s'inscrit désormais dans le cadre d'une convention de partenariat intercommunautaire avec la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron.

Consacrées à des projets de médiation, ces résidences d'artistes sont un axe structurant du développement de l'éducation artistique et culturelle. Leur soutien financier a été réaffirmé par la DRAC et le Conseil Départemental. Elles permettent de proposer des ateliers de pratiques artistiques aux enfants et jeunes de l'ensemble du bassin de Marennes et de l'île d'Oléron, y compris dans les petites communes, souvent peu dotées en équipements et maîtres d'ouvrages de projets culturels.

Au regard du rythme annuel de ce projet, il convient aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur la reconduction des résidences d'artistes pour l'année scolaire 2026-2027.

Pour rappel, ces résidences consistent à accueillir des artistes dont la candidature a été retenue à partir d'un appel à projets, visant à animer des ateliers de pratiques artistiques auprès de jeunes de 1 à 25 ans, en temps scolaire ou hors temps scolaire. Le maître d'ouvrage assure l'organisation de l'hébergement des artistes, prend en charge les frais de transports, la rémunération liée aux interventions des artistes auprès des jeunes, et d'une manière générale le cadre financier, juridique et administratif.

Depuis 2017, les résidences d'artistes francophones ont bénéficié en moyenne à près de 350 jeunes par année scolaire, dont environ 60% de jeunes de l'île d'Oléron et 40% de jeunes du bassin de Marennes. Elles ont notamment permis de :

- Développer et structurer l'offre culturelle en direction des jeunes :
 - en proposant un porteur de projet unique pour Marennes-Oléron ;
 - en faisant bénéficier les acteurs de l'éducation artistique et culturelle, ainsi que de la jeunesse, des financements LEADER complexes à mobiliser, en particulier pour les associations ;
 - en structurant un réseau d'acteurs de l'éducation artistique et culturelle, qui se rencontrent autour de ce projet ;
 - en s'adressant aux jeunes de toutes les communes du bassin de Marennes et de l'île d'Oléron ;
 - en proposant des disciplines artistiques variées avec des artistes qualifiés (arts plastiques, théâtre, slam, art contemporain, théâtre d'objet, chanson, musique contemporaine…).
- Fédérer les acteurs locaux culturels, éducatifs, sociaux, autour d'un projet commun.
- Sensibiliser la jeunesse à la francophonie dans une logique d'ouverture au monde.

Budget prévisionnel :

2026-2027 - 4 mois (soit 16 semaines)				
DÉPENSES		RECETTES		% coût total
Rémunération	12 560 €	CCBM	7 619 €	33%
Hébergement	2 856 €	CCIO		
Déplacements	4 000 €	DRAC	10 500 €	46%
Repas	2 965 €	CD17	4 737 €	21%
Divers	475 €			
Total	**22 856 €**		**22 856 €**	

Le reste à charge sera réparti entre les communautés de communes au prorata de la répartition des interventions affectées aux jeunes bénéficiaires par territoire constatés pour l'année scolaire 2026-2027, conformément à la convention de partenariat financier conclue entre elles.

Comme pour la saison 2025-2026, les 4 mois de résidence se répartissent en 2 projets, confiés à 2 équipes artistiques différentes. Le premier projet se déroule sur dix semaines tandis que le second se déroule sur six semaines, facilitant ainsi les projets menés par des artistes étrangers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération n° 2025/CC07/24 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025 approuvant la politique intercommunautaire en éducation artistique et culturelle Marennes-Oléron ;

Vu la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron en faveur d'un projet territorial d'éducation artistique et culturelle pour la période 2026-2027 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026 ;

Considérant l'avis du comité de pilotage CTEAC en date du 19 juin 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

DÉCIDE

- de valider la maîtrise d'ouvrage des résidences d'artistes francophones par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour la période 2026-2027 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à élaborer et publier l'appel à projets « Résidences d'artistes francophones 2026-2027 » et à signer tout document afférent ;
- d'autoriser Madame la Présidente à solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels mentionnés dans le plan de financement prévisionnel ;
- d'inscrire les dépenses et recettes au Budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

3 - Modalités de recrutement de personnel vacataire pour l'École de musique du Bassin de Marennes	Délibération n° DEL2026_114

Monsieur François SERVENT *présente la délibération.*

Madame la Présidente *propose d'autoriser le recrutement d'un ou plusieurs agents contractuels dans ce cadre pour l'école de musique et de fixer leur rémunération par référence à l'indice majoré 373 du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.*

Monsieur Richard GUERIT *souhaite savoir si la CCBM a eu recours à des vacataires durant l'année écoulée.*

Madame la Présidente *donne la parole à Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *indique qu'aucun vacataire n'a été recruté pour l'année 2025-2026, et que cette délibération s'inscrit dans un contexte exceptionnel de départ à la retraite d'un enseignant, d'une telle polyvalence qu'il est difficile de le remplacer actuellement.*

Monsieur Richard GUERIT *demande si l'indice 373 est similaire à celui appliqué aux autres enseignants de l'école.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *atteste que le même indice est appliqué pour les enseignants et le personnel vacataire, conformément au principe d'équité.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_114

Modalités de recrutement de personnel vacataire pour l'École de musique du Bassin de Marennes — ***Ressources humaines***

Monsieur François SERVENT, Premier Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

Selon la jurisprudence administrative, le personnel vacataire est recruté pour accomplir un acte déterminé, présentant un caractère ponctuel et discontinu, et dont la rémunération est attachée à l'acte effectué. À ce titre, le vacataire ne relève pas du régime juridique applicable aux agents contractuels de droit public.

Trois conditions cumulatives caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte. L'agent est engagé pour une mission et un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps. Les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité qui ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Elle est déterminée par délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 313-1 et L.332-23.1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que la continuité du fonctionnement de l'école de musique peut impliquer de recourir au recrutement d'un vacataire pour des tâches et des temps précis, liés à l'absence inopinée d'un professeur de musique, au besoin d'un renfort ponctuel ou si la nature de la prestation le justifie ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

DÉCIDE

- d'autoriser le recrutement d'un ou plusieurs agents contractuels dans le cadre défini ci-dessus ;
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 373 du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent ;
- d'inscrire les crédits au Budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

4 - Actualisation du tableau des effectifs	Délibération n° DEL2026_115

Monsieur François SERVENT *présente la délibération.*

Monsieur Richard GUERIT *cherche à comprendre comment une majoration de 9 heures de travail supplémentaire par semaine, cumulée par trois agents, totalisant 324 heures par an, est suffisante pour couvrir les 1673 heures complémentaires de Temps d'activités périscolaires (TAP) durant la même période.*

Madame la Présidente *donne la parole à Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *explique que le service Enfance dispose d'un nombre élevé d'animateurs et qu'il n'est pas indispensable d'augmenter les horaires de travail de tous les agents pour mener à bien les TAP. La délibération expose les modifications effectuées au tableau des effectifs, mais le personnel déjà en place demeure inchangé.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur un éventuel remboursement de cette mise à disposition par la commune de Marennes-Hiers-Brouage.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *confirme qu'une clause financière est incluse dans la convention.*

Monsieur Richard GUERIT *souligne à Madame la Présidente que ses interrogations découlent du manque de précision de la note de synthèse.*

Madame la Présidente *donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *indique que les services communautaires apportent les précisions nécessaires à la note de synthèse de manière à ce que chaque élu dispose de la meilleure compréhension possible des sujets, comme c'est le cas pour le nombre d'heures annuelles TAP.*

Monsieur Richard GUERIT *se dit désolé d'essayer de comprendre et qu'il a l'impression que ses questions interpellent ou dérangent.*

Madame la Présidente *assure à Monsieur Richard GUERIT qu'aucun jugement n'est porté à son encontre et que certains élus sont plus familiers sur ces sujets dans la mesure où ils ont été traités en Conseil d'Administration du CIAS pendant de nombreuses années.*

Monsieur Richard GUERIT *demande à Madame la Présidente d'envisager les choses du point de vue de ceux qui découvrent ces sujets, même s'il reconnaît que les nouveaux élus semblent parfaitement comprendre.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *interroge sur la mise à jour du projet éducatif (PEdT) et sur l'implication financière des communes.*

Madame la Présidente *indique que ce point sera traité lorsque les commissions seront mises en place et donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *souligne que les dispositifs de contractualisation avec la CAF et l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrivent à échéance, et que des discussions sont actuellement en cours. La Présidente souhaite que le rôle des communes sur la Convention Territoriale Globale (CTG), le Contrat Local de Santé (CLS) et le PEdT, soit débattu lors de la première commission petite enfance, enfance et jeunesse, prévue en octobre 2026.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_115

Actualisation du tableau des effectifs — ***Ressources humaines***

Monsieur François SERVENT, 1er Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs est actualisé afin de prendre en compte les besoins des services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et d'en assurer le bon fonctionnement.

Pour le personnel titulaire, il est proposé de supprimer les grades d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1ère classe, compte-tenu de l'évolution des besoins du service et du fait que les postes concernés ne sont plus nécessaires dans le fonctionnement actuel de la collectivité.

- **Modification du temps de travail pour trois animateurs**

Lors des échanges préparatoires à la rentrée scolaire 2026/2027, la Commune de Marennes-Hiers-Brouage a exprimé un besoin d'intervention des agents communautaires sur les temps périscolaires plus important que l'année passée.

Nombre d'heures cumulées mises à disposition 2025/2026	*1 955 H*	*ETP : 1,22*
Nombre d'heures cumulées mises à disposition 2026/2027	*3 628 H*	*ETP : 2,26*

Afin de garantir la continuité du service, de répondre aux besoins formulés par la Commune et de maintenir la qualité de l'encadrement proposé aux enfants, la CCBM propose de poursuivre la mise à disposition de personnel au bénéfice de la Commune et d'adapter en conséquence le temps de travail de plusieurs agents d'animation contractuels.

Cette évolution demeure transitoire et s'inscrit dans une logique de continuité de service pour l'année scolaire 2026/2027. Elle permettra de disposer du temps nécessaire pour engager, avec les communes du territoire

et l'ensemble des partenaires concernés, un travail de clarification du Projet Éducatif De Territoire (PEDT), des objectifs éducatifs poursuivis et des compétences respectives de chaque collectivité.

Il est proposé d'augmenter le temps de travail de trois animateurs, actuellement basé sur 27 heures hebdomadaires, à 30 heures hebdomadaires pour l'année scolaire 2026-2027.

- **Création de deux emplois permanents**

Par ailleurs, il est proposé de créer deux emplois, susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, au regard de la nature des fonctions et des besoins des services :

- un emploi permanent relevant du grade d'Animateur territorial (catégorie B)

Cette création vise à permettre le recrutement du responsable Enfance-Jeunesse courant juillet 2026.
Cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Le recrutement initialement envisagé par voie de détachement n'ayant pu aboutir compte tenu de la situation statutaire de l'intéressé, il est proposé de pourvoir cet emploi par la voie contractuelle dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

- un emploi permanent relevant du grade d'Ingénieur territorial (catégorie A)

Cette création vise à permettre le recrutement d'un Paysagiste chargé d'accompagner les actions menées sur le marais de Brouage. Cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, au regard de la nature des fonctions et des besoins du service.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Grand Site de France « Marais de Brouage », et pour le compte de l'entente intercommunautaire, cet agent contribuera notamment aux missions suivantes :

- piloter et mettre en œuvre l'action TR4 « Soutenir l'exemplarité environnementale et paysagère des projets, aménagements et des constructions dans le grand site » ;
- piloter et mettre en œuvre l'observatoire photographique du paysage dans le cadre de l'action TR2 ;
- accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets inscrits au Projet Grand Site de France « Marais de Brouage » ;
- apporter un appui technique et paysager aux référents des autres actions du programme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le tableau des effectifs joint en annexe ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- d'approuver le tableau des effectifs tel que figurant en annexe ;
- d'inscrire les crédits au Budget ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

5 - Actualisation de la délibération relative à la création des emplois permanents	Délibération n° DEL2026_116

Monsieur François SERVENT *présente la délibération et précise qu'il s'agit de valider les éléments relatifs aux emplois permanents, évoqués lors du point précédent.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_116

Actualisation de la délibération relative à la création des emplois permanents ***Ressources humaines***

Monsieur François SERVENT, Premier Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et suivants, L332-8 et suivants, L332-13 à L332-16, L332-22 et suivants du Code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois et d'en définir les conditions d'occupation.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/07/2026

EMPLOIS PERMANENTS AGENTS TITULAIRES						
GRADE	**EMPLOI**	**Durée hebdo**	**Catégorie**	**Effectif Budgétaire**	**Postes Pourvus**	**Postes Vacants**
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
Directeur Général des Services pour une collectivité de 10 000 à 20 000 habitants	- Directeur général des services	35 h	A	1	1	0
Attaché principal	- Responsable communication et des relations publiques	35 h	A	1	1	0
Attaché	- Directeur des ressources humaines - Responsable petite enfance-enfance-jeunesse - Responsable développement culturel	35 h	A	3	3	0
Rédacteur principal de 1ère classe	(agent détaché pour stage)	35 h	B	1	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	- Responsable de l'administration générale et des assemblées - Responsable finances	35 h	B	3	2	1
Rédacteur		35 h	B	1	0	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	- Assistant administratif – taxe de séjour - Gestionnaire des ressources humaines - Gestionnaire comptable (X2) - Conseiller Maison France Services - Conseiller numérique - Instructeur du droit des sols	35 h	C	8	7	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	- Gestionnaire des ressources humaines (X2 dont un agent en CLD) - Instructeur du droit des sols	35 h	C	4	3	1
Adjoint administratif	- Agent de gestion administrative ADS - Agent détaché pour stage	35 h	C	2	1	1
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	- Éducateurs de jeunes enfants (X 2)	28 h 35 h	A	1 1	1 1	*0* *0*
Animateur	- Chargé de gestion administrative - Responsable jeunesse	35 h	B	2	*2*	*0*

Adjoint d'animation principal 2ème classe	- Animateur	30 h 35 h	C	2	*2*	*0*
Adjoint d'animation	- Animateur	35 h 30 h	C	3 3	*2* *3*	*1* *0*
Ingénieur hors classe	- Responsable technique	35 h	A	2	1	1
Ingénieur principal		35 h	A	2	0	2
Agent de maîtrise	- Agent de maintenance des bâtiments	35 h	C	1	1	0
Adjoint technique	- Agent d'entretien polyvalent	25 h	C	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	- Professeur de musique	5h30	B	1	1	0
	TOTAL			43	34	9

EMPLOIS PERMANENTS AGENTS CONTRACTUELS						
Intitulé du poste/ cadre d'emploi	**Catégorie**	**Type de contrat**	**Temps de travail hebdomadaire**	**Effectif Budgétaire**	**Postes Pourvus**	**Postes Vacants**
FILIÈRE TECHNIQUE						
Paysagiste	A	CDD article L332-14	35h00	1	0	1
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
Animateur Natura 2000 / Attaché territorial	A	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Chargé de mission Natura 2000 / Attaché territorial	A	CDD article L332-8,2°	35H00	1	1	0
Responsable développement économique & service à la population	A	CDD article L332-8,2°	35H00	1	1	0
Responsable administratif et financier de l'AFP / rédacteur territorial	B	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Conseiller ERIP / rédacteur territorial	B	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Agent d'entretien	C	CDD article L332-8,2°	16h00	1	1	0
Agent d'entretien	C	CDD article L332-8,2°	13h00	1	1	0
Gestionnaire des ressources humaines	C	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Responsable Maison France Services / adjoint administratif territorial	C	CDI	35H00	1	1	0
Animatrice départementale du réseau Maison France Services / adjoint administratif territorial	C	CDI	35h00	1	1	0
FILIÈRE CULTURELLE						
Responsable pédagogique / Assistant d'enseignement artistique	B	CDD article L332-8,2°	20h00	1	1	0

Professeur de musique / assistant d'enseignement artistique	B	CDI	5H00	1	1	0
Professeur de musique / assistant d'enseignement artistique	B	CDD article L332-8,2°	7h00	1	0	1
Professeur de musique / assistant d'enseignement artistique	B	CDI	6h50	1	1	0
Professeur de musique / assistant d'enseignement artistique	B	CDI	5h30	1	1	0
Professeur de musique / assistant d'enseignement artistique	B	CDI	5h20	1	1	0
FILIÈRE ANIMATION						
Responsable Enfance Jeunesse	B	CDD article L332-14	35h00	1	0	1
Directrice ACM (accueil collectif des mineurs) / adjoint d'animation territorial	C	CDI	35h00	1	1	0
Animateur / adjoint d'animation territorial	C	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Animateur / adjoint d'animation territorial	C	CDD article L332-8,2°	30h00	5	1	4
Animateur / adjoint d'animation territorial	C	Deux CDD article L332-14 et un CDD article L332-8,2°	23h00	3	3	0
Animateur / adjoint d'animation territorial	C	CDD article L332-14	27h00	1	1	0
TOTAL				29	22	7

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins ou autre motif de recrutement de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, il convient d'actualiser, en une délibération, les postes prévus au tableau des effectifs sur les emplois permanents à temps complet et à temps non complet ;

Considérant le tableau des effectifs et le tableau des emplois permanents d'agents contractuels ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- d'approuver l'actualisation de la délibération relative à la création des emplois permanents ;
- d'autoriser Madame la Présidente à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à signer tout document afférent ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

6 - Professionnalisation d'un animateur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage BPJEPS	Délibération n° DEL2026_117

Monsieur François SERVENT *présente la délibération.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *estime cette professionnalisation exemplaire, compte-tenu de l'absence totale de soutien apporté aux collectivités en ce qui concerne l'embauche d'apprentis. Elle s'interroge sur la répartition du temps de travail de l'agent entre les périodes d'animation et de formation.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *indique que le planning d'activité est adapté aux périodes d'enseignement théorique. Elle signale également que le CNFPT continue de soutenir les coûts pédagogiques des formations dans la Fonction Publique Territoriale, même si les rémunérations demeurent à la charge de l'employeur. Un recensement annuel des formations est établi permettant d'obtenir les subventions correspondantes, généralement équivalentes à 100 %.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *souligne que le profil des métiers financés a une fâcheuse tendance à varier chaque année, ce qui complique ses démarches.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur l'intégration de l'animatrice au sein de l'équipe pédagogique à l'issue de sa formation professionnelle.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *précise que l'agent occupe un poste à temps partiel de 23h hebdomadaires depuis 2025, le temps nécessaire pour soumettre le dossier de financement auprès du CNFPT. Le recrutement sur un contrat plus conséquent est en effet l'un des objectifs, et dépendra de la disponibilité des postes vacants.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_117

Professionnalisation d'un animateur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage BPJEPS — ***Ressources humaines***

Monsieur François SERVENT, 1er Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

Dans le cadre de sa politique de formation et de professionnalisation des agents, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes souhaite recourir à l'apprentissage afin d'accompagner la montée en compétences d'un agent actuellement recruté en contrat à durée déterminée au sein du service Enfance-Jeunesse depuis septembre 2025.

L'agent concerné préparera le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, spécialité Animateur mention Animation Socio-Éducative ou Culturelle (BPJEPS ASEC), dans le cadre d'un contrat d'apprentissage couvrant la période de septembre 2026 à décembre 2027.

La formation représente 630 heures en organisme de formation et 700 heures en situation professionnelle au sein de la collectivité.

La CCBM a obtenu une prise en charge des frais pédagogiques par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à hauteur de 9 333,33 €, limitant ainsi le coût supporté par la collectivité.

Conformément à la réglementation applicable, l'apprenti percevra une rémunération calculée en pourcentage du SMIC, déterminée en fonction de son âge.

Le recours à l'apprentissage constitue une opportunité de formation et de professionnalisation, tout en répondant aux besoins du service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 424-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu les articles D. 6271-1 à D. 6271-3, et D. 6222-26 à D. 6222-33 du Code du travail ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- d'approuver la professionnalisation d'un animateur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage BPJEPS, couvrant la période de septembre 2026 à décembre 2027 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de formation professionnelle, ainsi que tout document afférent ;
- d'inscrire les crédits au Budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

7 - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la CCBM	Délibération n° DEL2026_118

***Monsieur François SERVENT** présente la délibération.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_118

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la CCBM — ***Ressources humaines***

Monsieur François SERVENT, 1er Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Social Territorial (CST), après consultation des organisations syndicales.

L'effectif de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, apprécié au 1er janvier 2026, est de 57 agents.

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles prévues en décembre 2026, les organisations syndicales ont été consultées sur la composition de cette instance.

À l'issue de cette concertation, il est proposé de fixer à trois :

- le nombre de représentants titulaires du personnel ;
- le nombre de représentants suppléants.

Afin de garantir un dialogue social de qualité et de conforter le rôle du CST dans le fonctionnement de la collectivité, il est proposé de maintenir le paritarisme numérique dans les mêmes conditions pour les représentants de la collectivité.

Il est également proposé de prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L. 251-5 et suivants, et R. 252-30 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Considérant la consultation des organisations syndicales réalisée 10 semaines au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 57 agents,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- de fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel et à trois le nombre de représentants suppléants appelés à siéger au sein du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- de maintenir le paritarisme numérique pour les représentants de la collectivité, soit trois représentants titulaires et trois représentants suppléants ;
- de prévoir le recueil, par le CST, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- d'autoriser Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

8 - Budget annexe de la Régie des déchets de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes – Non-valeurs & créances éteintes	Délibération n° DEL2026_119

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *présente la délibération et souligne la distinction entre les créances éteintes, impossibles à recouvrer, et les créances admises en non-valeur, dont le recouvrement peut être de nouveau envisagé si la situation financière du débiteur s'améliore. Elle précise que les sommes impayées se chiffrent à un total à 35 411 euros et couvrent les trois ou quatre dernières années.*

Monsieur François SERVENT *précise qu'il s'agit de l'unique apurement pour 2026, grâce à l'efficacité du travail mené par les services du Centre des Finances publiques.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *considère cette somme de 35 000 euros comme significative.*

Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU *demande si les créances concernent les entreprises ou les particuliers.*

Monsieur François SERVENT *répond que les créances concernent d'abord les particuliers, puis les entreprises.*

Monsieur Richard GUERIT *demande si cela concerne uniquement la collecte des ordures ménagères, ou aussi l'exploitation des déchèteries.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances*, répond que ces créances concernent essentiellement la collecte des ordures ménagères.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur les mesures envisageables pour éviter cette situation.*

Madame la Présidente *répond qu'une réflexion est actuellement en cours.*

Monsieur François SERVENT *indique que l'accès aux déchèteries a déjà été refusée à certains artisans qui ne règlent pas leur redevance, mais qu'à ce jour, aucune solution n'a été trouvée quant aux particuliers.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *évoque le cas d'un artisan de Saint-Just-Luzac, exclu de la déchèterie suite à la découverte d'amiante dissimulée dans ses déchets, et qui passe désormais par un ami ou un voisin pour les déposer. Elle craint que les fraudeurs ne cessent de ruser et que la collectivité reste sans réponse efficace, ce malgré la présence d'un service de perception qui gère l'intégralité des démarches de recouvrement. Cette situation s'applique également au service de cantine scolaire, avec des sommes que les municipalités doivent régulièrement considérer comme perdues.*

Monsieur Richard GUERIT *suggère que les bons versés par la CAF servent à payer les poubelles.*

Madame la Présidente *propose de passer au vote et d'approuver les listes de non-valeurs et créances éteintes, pour un montant total de 35 411,61 € TTC.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_119

Budget annexe de la Régie des déchets de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes – Non-valeurs & créances éteintes — ***Finances***

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, 2ème Vice-présidente en charge de la prévention, de la collecte et de la valorisation des déchets, expose :

Le Service de Gestion Comptable de Marennes a transmis à la Régie des déchets de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes les listes suivantes :

- liste 7687470231 concernant des non-valeurs pour un montant de 27 279,33 € TTC ;
- liste 7667060331 concernant des non-valeurs pour un montant de 135,59 € TTC ;
- liste 7639430231 concernant des créances éteintes pour un montant de 7 996,69 € TTC.

Il s'agit donc de sommes non réglées pour un montant total de 35 411,61 € TTC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- d'approuver les listes suivantes :

 - liste 7687470231 concernant des non-valeurs pour un montant de 27 279,33 € TTC à imputer au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » ;

- liste 7667060331 concernant des non-valeurs pour un montant de 135,59 € TTC à imputer au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » ;

- liste 7639430231 concernant des créances éteintes pour un montant de 7 996,69 € TTC à imputer au compte 6542 « Créances éteintes » ;

- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

9 - Décision Modificative n°1 – Budget de la Régie des déchets	Délibération n° DEL2026_120

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *présente la délibération et précise que la décision modificative concerne principalement les créances évoquées précédemment, avec une rectification des dépenses de fonctionnement, une régularisation de factures antérieures et une recette d'investissement liée à la régularisation de la cotisation du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL), pour un montant de 43 500 euros.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances*, complète la présentation en évoquant les ajustements d'amortissements et le principe d'équilibre budgétaire.*

Monsieur Philippe CHABIRON *s'interroge sur la fréquence à laquelle l'administration fiscale enregistre les non-valeurs en tant que créances éteintes ou en nouvelles factures à régulariser.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *pense qu'une nouvelle démarche de recouvrement nécessite un signalement préalable de la part de la collectivité.*

Monsieur François SERVENT *indique avoir rarement observé un tel cas suite à une admission en non-valeur.*

Monsieur Philippe CHABIRON *estime que cela devrait être effectué en cas de dette significative, et lorsque l'amélioration de la situation financière du débiteur est avérée.*

Madame la Présidente *craint que cela implique un acte de dénonciation.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur la régularisation de 43 500 euros relative à la cotisation du SIL.*

Monsieur François SERVENT *explique que les cotisations s'appuient sur une estimation budgétaire, pouvant présenter des écarts lors de la clôture des comptes. En fonction de ces écarts, le SIL procède alors à un remboursement ou à une facturation complémentaire.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *précise que le montant de la cotisation est déterminé en fonction du volume de déchets traités et des coûts associés aux matières premières.*

Monsieur Richard GUERIT *demande le montant de la cotisation en 2025.*

Monsieur François SERVENT *indique que le montant est similaire à celui de 2026, avec une cotisation proche du million d'euros. Il espère que les travaux réalisés sur le bâtiment de traitement du mâchefer entraineront une réduction de cette cotisation en 2027.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_120

Décision Modificative n°1 – Budget de la Régie des déchets ***Finances***

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, 2ème Vice-présidente en charge de la prévention, de la collecte et de la valorisation des déchets, expose :

Afin de procéder à une évolution du Budget de la Régie des déchets de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en lien avec le traitement nécessaire d'annulation de factures, l'ajustement de l'enveloppe des amortissements et la régularisation de la cotisation du Syndicat Intercommunautaire du Littoral pour l'année 2025, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le budget comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chap./ Art.	***Désignation***	***Projet DM 1***	***Informations***
65	**Autres charges de gestion courante**	**0,00 €**	
6541	Créances admises en non-valeur	8 000,00 €	*Ajustement enveloppe non-valeurs*
6242	Créances éteintes	- 8 000,00 €	*Ajustement enveloppe de créances éteintes*
67	**Charges exceptionnelles**	**40 000,00 €**	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	40 000,00 €	*Régularisation de factures antérieures*
042	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**3 500,00 €**	
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	3 500,00 €	*Ajustement d'amortissements*
	Total	**43 500,00 €**	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chap./ Art.	***Désignation***	***DM2***	***Informations***
77	**Produits exceptionnels**	**43 500,00 €**	
778	Autres produits exceptionnels	43 500,00 €	*Régularisation de la cotisation SIL 2025*
	Total	**43 500,00 €**	

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chap./ Art.	***Désignation***	***DM2***	***Informations***
202302	**Équipement administratif**	**3 500,00 €**	
2315	Installation, matériel et outillage technique	3 500,00 €	*Enveloppe pour respecter le principe d'équilibre budgétaire*
	Total	**3 500,00 €**	

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chap./ Art.	***Désignation***	***DM2***	***Informations***
040	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**3 500,00 €**	
28188	Autres	3 500,00 €	*Ajustement d'amortissements*
	Total	**3 500,00 €**	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2311-1, L. 2311-2 et L. 1612-11 ;

Vu la délibération DEL2026_020 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2026 portant adoption du Budget annexe de la Régie des déchets de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- d'approuver la décision modificative n°1 au Budget de la Régie des déchets de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- d'autoriser Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

10 - Création d'une régie d'avances et de recettes " ACM jeunesse "	Délibération n° DEL2026_121

Monsieur François SERVENT *présente la délibération.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur les modalités d'encaissement jusqu'alors.*

Madame la Présidente *explique qu'une régie mixte était en fonctionnement au nom du CIAS et qu'une modification des régies s'impose à la collectivité en raison du changement de statut.*

Monsieur François SERVENT *confirme qu'il s'agit de la même démarche pour la régie d'avances de l'accueil de loisirs enfance, traitée au point suivant.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur les raisons pour lesquelles seul le service Jeunesse encaisse des recettes.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances*, indique qu'à la différence du service Enfance, le service Jeunesse n'utilise pas de logiciel de facturation permettant de procéder au recouvrement mensuel des factures.*

Monsieur Richard GUERIT *demande si les deux régies, qui prennent chacune effet au 1er novembre 2026, sont identiques mais fonctionnent de façon différente.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances, *explique que les deux régies sont distinctes, l'une encaisse des recettes alors que la seconde ne fonctionne qu'en tant que régie d'avance.*

Monsieur Richard GUERIT *demande pourquoi la première régie encaisse directement les recettes.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances, *explique que le logiciel de facturation n'est pas opérationnel pour la tarification des activités mises en place par le service Jeunesse.*

Monsieur Richard GUERIT *ne comprend pas les modalités d'encaissement de cette régie.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances, *répète que les encaissements sur le service Jeunesse sont directement perçus par l'intermédiaire de la régie de recettes, et non via un logiciel de facturation, comme c'est le cas pour les accueils de loisirs enfance, où les familles règlent mensuellement auprès du Centre des Finances publiques.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur la fourniture d'un titre de paiement par le trésor public.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances, *répond que l'utilisation d'un carnet à souche est généralement utilisé dans le cadre d'une régie mixte.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_121

Création d'une régie d'avances et de recettes " ACM jeunesse " ***Finances***

Monsieur François SERVENT, 1er Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

Pour la bonne organisation de l'Accueil Collectif de Mineurs « Local Jeunes », géré par le service jeunesse de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, il est proposé la création d'une régie mixte, à partir du 1er novembre 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 juin 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- d'instituer une régie mixte selon les modalités suivantes :

Article 1 :
Il est institué une régie d'avances et de recettes intitulée « ACM jeunesse » auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à partir du 1er novembre 2026.

Article 2 :
Cette régie est installée dans les locaux de l'Accueil Collectif de Mineurs « Local Jeunes », situé 5 rue Samuel Champlain, sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage.

Article 3 :
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
La régie encaisse les produits relatifs à l'activité du service :

- le droit d'entrée annuel ;
- la prise de repas ;
- le règlement d'animations ou de participations à des manifestations ;
- les participations des familles aux séjours jeunes ;
- les participations volontaires de toute personne physique ou morale dans le cadre d'actions d'autofinancement.

Article 5 :
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques vacances ;
- CESU ;
- Carte Bancaire ;
- Règlement par internet PAYFIP

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche (ainsi que d'une facture si règlement par CB ou PAYFIP).

Article 6 :
Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € (deux-cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 7 :
Les dépenses prises en charge dans le cadre de la régie mixte " ACM jeunesse " portent sur le fonctionnement des accueils de loisirs et des séjours de vacances (chapitre 011), notamment l'acquisition ou la location de petit matériel et de fournitures, les services extérieurs pour les prestations d'animations, les frais de nourriture, de déplacement, médicaux, pharmaceutiques.

Article 8 :
Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire ;
- Carte Bancaire.

Article 9 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

Article 10 :
L'intervention d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 500,00 € (cinq-mille-cinq-cents euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500,00 € (cinq-cents euros).

Article 12 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 € (mille euros).

Article 13 :
Le régisseur est tenu de verser au comptable public du SGC de Marennes-Oléron le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 :
Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 :
Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :
Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 17 :
Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

11 - Création d'une régie d'avances " ACM enfance "	Délibération n° DEL2026_122

Madame la Présidente *présente la délibération.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_122

Création d'une régie d'avances " ACM enfance " ***Finances***

Monsieur François SERVENT, 1er Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

Pour la bonne organisation des Accueils Collectifs de Mineurs « Le château des enfants » et « Les petits gamins », gérés par le service enfance de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, il est proposé la création d'une régie d'avances, à partir du 1er novembre 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 juin 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- d'instituer une régie d'avances selon les modalités suivantes :

Article 1 :
Il est institué une régie d'avances intitulée « ACM enfance » auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à partir du 1er novembre 2026.

Article 2 :
Cette régie est installée dans les locaux de l'Accueil Collectif de Mineurs « Le Château des Enfants », situé 12 avenue du Pont de la Seudre, sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage.

Article 3 :
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Les dépenses prises en charge dans le cadre de la régie d'avances " ACM enfance " portent sur le fonctionnement des accueils de loisirs et des séjours (chapitre 011), notamment l'acquisition ou la location

de petit matériel et de fournitures, les services extérieurs pour les prestations d'animations, les frais de nourriture, de déplacement, médicaux, pharmaceutiques.

Article 5 :
Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- numéraire ;
- Carte Bancaire.

Article 6 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

Article 7 :
L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par les actes de nomination.

Article 8 :
Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 euros (mille euros).

Article 9 :
Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes la totalité des pièces justificatives des dépenses toutes les fois où le montant de l'avance atteint le maximum fixé par l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :
Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :
La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

12 - Modalités de répartition et reversement aux communes de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance	Délibération n° DEL2026_123

Monsieur François SERVENT *présente la délibération.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *demande si le reversement de cette taxe concerne l'exercice 2024 ou 2025.*

Monsieur François SERVENT *indique que la taxe, créée en 2024, n'est entrée en vigueur qu'en 2025.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *considère cela comme une mauvaise nouvelle.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *confirme que les chiffres mentionnés concernent l'année 2025, du fait du délai de mise en place de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFIT France), qui collecte la majeure partie de la taxe. Il précise que la loi de finance de 2024 à institué cette taxe dont une partie du produit est affecté aux départements, aux intercommunalités et aux communes.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_123

Modalités de répartition et reversement aux communes de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ***Finances***

Monsieur François SERVENT, 1er Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été instaurée par la loi de finances pour 2024, en remplacement de la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau routier concédé. Elle est destinée à financer les investissements dans les infrastructures de transports, notamment ferroviaires.

Les intercommunalités à fiscalité propre auxquelles les communes membres n'ont pas transféré la totalité de la compétence « voirie communale » doivent leur reverser une partie du produit de la taxe qu'elles perçoivent dans un délai de deux mois à compter de la notification des montants du produit de la taxe.

Le montant de la taxe perçue par la CCBM s'élève à 16 220,00 € en 2025.

La délibération communautaire a pour objet de répartir le produit de la taxe dont l'intercommunalité concernée est attributaire. Cette répartition s'effectue en fonction de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence en matière de voirie communale du domaine public :

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Longueur de voirie en mètres (source fiche DGF 2025)	Taxe sur les infrastructures de transport de longue distance
17219	Marennes-Hiers-Brouage	108 659	5 488,55 €
17406	Saint-Sornin	18 407	929,77 €
17058	Bourcefranc-Le Chapus	58 155	2 937,50 €
17185	Le Gua	53 676	2 711,26 €
17265	Nieulle-sur-Seudre	28 058	1 417,26 €
17351	Saint-Just-Luzac	54 159	2 735,66 €
	Total	321 114	16 220,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance pour l'année 2024 ;

Considérant les bases de linéaires, issues des fiches DGF de l'année 2025, ayant servi au calcul des modalités de reversement ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

DÉCIDE

- d'approuver les modalités de répartition de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance entre les communes du bassin de Marennes, sur la base des linéaires de voirie indiquées ;
- d'autoriser Madame la Présidente à procéder au reversement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance, à chaque commune concernée selon la longueur de voirie sur laquelle elles exercent la compétence en matière de voirie communale du domaine public.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

13 - Création du Syndicat mixte Marennes Oléron Numérique & Territoires (SyMONT) et approbation des statuts	Délibération n° DEL2026_124

Madame la Présidente *présente la délibération et rappelle que le bassin de Marennes, en partenariat avec l'Île d'Oléron, dispose depuis 2006 d'un outil de coopération, devenu Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR Marennes Oléron) en 2015. En 2021, la Chambre Régionale des Comptes a recommandé sa transformation en syndicat mixte, ce statut n'étant plus adapté aux réalités territoriales. Les deux communautés de communes ont alors engagé cette transformation, actée par délibérations concordantes en décembre 2025.*

Monsieur Richard GUERIT *interroge sur le nombre d'agents concernés par le transfert de personnel.*

Madame la Présidente *indique que deux agents sont concernés.*

Monsieur Richard GUERIT *questionne le transfert financier mentionné dans les statuts, mais sans aucune indication chiffrée.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *indique que les estimations ont été présentées à diverses occasions, notamment lors de la délibération relative à la convention de dissolution du PETR.*

Madame la Présidente *confirme que ce point a fait l'objet d'un vote du Conseil Communautaire en décembre 2025.*

Monsieur Richard GUERIT *souligne que de nouveaux élus ont depuis rejoint le Conseil Communautaire. Il considère que la collectivité fait une bonne affaire avec un pouvoir décisionnaire à 50 % alors que la contribution financière équivaut à un tiers. Il félicite la Présidente pour la négociation, avant de lui suggérer davantage d'expressivité par ces mots : « Cela ne vous plait pas ? Cachez votre joie ! ».*

Madame la Présidente *indique avoir le sourire et fait remarquer à Monsieur Richard GUERIT qu'il s'adresse à la Présidente de l'assemblée délibérante. Elle donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *souligne la difficulté d'avoir une perspective à long terme sur cette question : le budget actuel du PETR Marennes Oléron est annexé au protocole d'accord ; les fonds européens sont désormais gérés par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ; la CCBM et la CCIO prévoient toutes deux la mise à disposition d'un agent communautaire au sein du futur syndicat. Dans ces circonstances, il s'avère complexe d'évaluer la contribution de la CCBM. La délibération actuelle concerne l'approbation des statuts du syndicat qui, une fois validés, conduiront à l'établissement du vote du budget. Ce dernier permettra aux élus communautaires de déterminer la participation financière de la collectivité, en fonction des effectifs et des subventions perçues pour le Service d'Information Territoriale (SIT).*

Monsieur Richard GUERIT *estime nécessaire de devoir poser des questions puisque la convention annexée ne fournit aucune information financière.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services*, acquiesce et informe Monsieur Richard GUERIT que les éléments financiers lui seront de nouveau transmis.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_124

Création du Syndicat mixte Marennes Oléron Numérique & Territoires (SyMONT) et approbation des statuts — ***Affaires générales***

Madame la Présidente expose :

Le territoire Marennes Oléron s'est structuré depuis 2006 autour d'un cadre de coopération intercommunale associant la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, afin de porter des actions d'intérêt commun à l'échelle de ce territoire, notamment à travers le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Marennes-Oléron.

La dissolution à venir du PETR Marennes-Oléron conduit ses membres à créer une nouvelle structure de coopération intercommunale pour assurer la continuité des missions d'intérêt commun exercées jusqu'alors à l'échelle du territoire, en particulier le portage du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et la gestion du Système d'Information Territoriale (SIT).

À cette fin, la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ont décidé de créer un syndicat mixte fermé au 1er janvier 2027, dénommé « Syndicat mixte Marennes Oléron Numérique & Territoires » (SyMONT), dont les statuts sont joints à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants applicables aux syndicats mixtes fermés constitués entre des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les statuts du PETR Marennes-Oléron ;

Vu les délibérations du Comité syndical du PETR n° 121225_DCC21 en date du 12 décembre 2025, du Conseil Communautaire de l'Île d'Oléron n° DCC181225_12 en date du 18 décembre 2025, et du Conseil Communautaire du Bassin de Marennes n° 2025CC07-27 en date du 16 décembre 2025 actant le principe de dissolution du PETR Marennes-Oléron ;

Vu le projet de convention de dissolution du PETR Marennes-Oléron définissant les modalités de liquidation, de répartition des compétences, des agents, des biens, de la trésorerie, de l'actif et du passif ;

Vu l'avis du Conseil Social Territorial de Charente-Maritime en date du 3 février 2026 ;

Vu le projet de statuts du Syndicat mixte fermé « Marennes Oléron Numérique & Territoires » (SyMONT) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la dissolution du PETR Marennes-Oléron nécessite d'assurer la continuité des missions d'intérêt commun exercées à l'échelle du territoire, notamment en matière de SCoT et de SIT ;

Considérant qu'il convient de créer une nouvelle structure de coopération intercommunale pour porter ces missions et assurer la prise en charge des compétences jusqu'alors exercées par le PETR Marennes-Oléron ;

Considérant l'initiative conjointe de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes de constituer un syndicat mixte fermé conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les statuts du SyMONT, joints à la présente délibération, définissent l'objet, les compétences, le fonctionnement et les modalités de financement du nouveau syndicat ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'approuver la création du Syndicat mixte fermé « Marennes Oléron Numérique & Territoires » (SyMONT) au 1er janvier 2027, constitué entre la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, en application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- d'approuver les statuts du Syndicat mixte fermé « Marennes Oléron Numérique & Territoires » (SyMONT) joints à la présente délibération ;
- d'approuver le transfert des compétences relatives au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et les missions relatives au Système d'Information Territoriale (SIT), jusqu'alors exercées par le PETR Marennes-Oléron, au Syndicat mixte fermé « Marennes Oléron Numérique & Territoires » (SyMONT) à compter de la date de sa création ;
- d'autoriser la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département de la Charente-Maritime.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

14 - Retrait de la délibération n°2025/CC06/15 et acquisition de terrain dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte en site propre le long de la route touristique à Bourcefranc-Le Chapus - Parcelle E 1922 – Consorts TURMEL-MORIZOT	Délibération n° DEL2026_125

En l'absence de Monsieur Guy PROTEAU, ***Monsieur Philippe BIARD*** *présente la délibération.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_125

Retrait de la délibération n°2025/CC06/15 et acquisition de terrain dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte en site propre le long de la route touristique à Bourcefranc-Le Chapus - Parcelle E 1922 – Consorts TURMEL-MORIZOT

Actions de développement touristique

Monsieur Philippe BIARD, conseiller communautaire, expose :

Dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en matière de développement des itinéraires cyclables, certaines portions de l'itinéraire des « Chemins de la Seudre » doivent être aménagées, dont le tronçon en site propre prévu en parallèle de la route touristique située entre le club de voile et la rue de Marécareuil, sur la commune de Bourcefranc-Le Chapus.

Lors du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025, les élus ont approuvé, par délibération 2025/CC06/15, l'acquisition d'une partie de la parcelle E 1922 (230 m² au prix de 1€ / m²) auprès des consorts TURMEL - MORIZOT, en vue de l'aménagement de cette voie verte en site propre le long de la route de la route touristique.

Depuis cette délibération, dans le cadre de ce même projet d'aménagement, la CCBM a engagé une déclaration « loi sur l'eau » (IOTA) au titre du Code de l'environnement. Le bureau d'études Eau-Méga,

mandaté à cet effet, a identifié la parcelle E 1922 dans son intégralité comme support nécessaire de mesures compensatoires. Madame TURMEL, qui souhaitait céder le solde de la parcelle au plus offrant et avait sollicité à ce titre plusieurs parties intéressées, dont la CCBM, n'a pas pu donner suite à cette mise en concurrence, l'acquisition de la totalité du foncier par la CCBM étant rendue nécessaire par cette obligation réglementaire.

Une négociation amiable a été engagée avec les consorts TURMEL-MORIZOT, qui ont fait valoir le prix d'acquisition initial du terrain (10 000 francs, lors de son achat dans les années 1970). Ces échanges ont abouti à un accord portant sur l'acquisition de la totalité de la parcelle section E n° 1922 (1 013 m²) au prix de 1 500 € HT, en lieu et place de l'acquisition partielle initialement approuvée.

Propriétaire	Parcelle cadastrale	Surface acquise	Valeur Foncier	Montant total d'achat en € HT
Consorts TURMEL / MORIZOT	E 1922	1 013 m²	1 500,00 €	1 500,00 €
TOTAL (pour information)		*1 013 m²*	*1 500,00 €*	***1 500,00 €***

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et sa compétence en matière de développement des itinéraires cyclables, et la nécessité d'aménager certaines portions de l'itinéraire des « Chemins de la Seudre », notamment le tronçon en site propre prévu en parallèle de la route touristique, entre le club de voile et la rue de Marécareuil, sur la commune de Bourcefranc-Le Chapus ;

Vu la délibération n°2025/CC06/15 du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section E n° 1922 (230 m², au prix de 1 € / m²) auprès des consorts TURMEL-MORIZOT, en vue de l'aménagement de cette voie verte en site propre ;

Considérant que, dans le cadre de ce même projet d'aménagement, la CCBM a engagé une déclaration « loi sur l'eau » (IOTA) au titre du Code de l'environnement, et que le bureau d'études Eau-Méga, mandaté à cet effet, a identifié la parcelle E 1922 dans son intégralité comme support nécessaire de mesures compensatoires ;

Considérant que Madame TURMEL, qui souhaitait céder le solde de la parcelle au plus offrant et avait sollicité à ce titre plusieurs parties intéressées, dont la CCBM, n'a pu donner suite à cette mise en concurrence, l'acquisition de la totalité du foncier par la CCBM étant rendue nécessaire par cette obligation réglementaire ;

Considérant l'accord amiable intervenu avec les consorts TURMEL-MORIZOT, portant sur l'acquisition de la totalité de la parcelle section E n° 1922 (1 013 m²) au prix de 1 500 € HT, en lieu et place de l'acquisition partielle initialement approuvée par la délibération n° 2025/CC06/15 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

DÉCIDE

- de retirer la délibération n°2025/CC06/15 du 4 novembre 2025 relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section E 1922 dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte en site propre le long de la route touristique à Bourcefranc-Le Chapus ;
- de procéder à l'acquisition de la totalité de la parcelle cadastrée section E 1922, d'une superficie de 1 013 m², sise sur la commune de Bourcefranc-Le Chapus, auprès des consorts TURMEL-MORIZOT, au prix de 1 500,00 euros HT ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de vente, le compromis de vente et l'acte authentique correspondant auprès de l'étude notariale mandatée pour cette opération, ainsi que tout document afférent ;
- d'inscrire les dépenses au budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Madame la Présidente *rappelle que l'ensemble des délibérations sont publiées en ligne et accessibles sur le site de la CCBM.*

15 - Justification de l'utilité publique de l'opération - projet d'aire de grand passage des Gens du voyage à Marennes-Hiers-Brouage	Délibération n° DEL2026_126

Monsieur François SERVENT *présente la délibération et indique qu'après la visite des différents sites par les pasteurs, celui situé sur la commune de Le Gua a été catégoriquement refusé, tandis que celui du lieu-dit Fief de Jean Roy a reçu une approbation unanime. Il souligne que le devoir des élus n'est pas de commenter la loi mais de veiller à son application. Il déplore que de nombreuses aires sur le département soient inoccupées, malgré leur coût élevé pour les EPCI qui les ont réalisés, et souligne qu'elles ne sont pas soumises à la loi Littoral ni aux risques de submersion marine. Il estime que la contribution financière de l'État pour la construction des aires en zone littorale est inadéquate.*

Monsieur Richard GUERIT *sollicite une intervention sur cette délibération qui, selon lui, de toutes celles inscrites à l'ordre du jour de ce conseil, est celle qui engage le plus lourdement la collectivité. « Mes chers collègues, avant de vous prononcer par votre vote, je vous demande de bien réfléchir car plusieurs points soulevés par le commissaire enquêteur lui-même, restent à ce jour, sans réponse. Lors de l'enquête publique, conduite du 19 septembre au 20 octobre 2025, les chiffres ont parlé, 95 % des personnes ayant répondu à cette enquête s'opposaient au projet. C'est un rejet massif de la population, et le commissaire enquêteur ne dit pas autre chose lorsqu'il écrit :* ***[« l'opposition au projet, quasi unanime, s'est manifestée massivement »].*** *Malgré ce rejet massif, le* ***commissaire*** *enquêteur a rendu un avis favorable, mais assorti d'une réserve qui ne laisse aucune place à l'interprétation : l'exclusion de la parcelle cadastrée F472 de l'aire de grand passage et sa destination projetée. Aujourd'hui, vous nous indiquez avoir suivi cette réserve en retirant cette parcelle du périmètre du projet, mais avant d'aller plus loin, j'aimerais insister sur un point car il éclaire tout le reste. Ce dossier est porté sans discontinuité, par la même équipe politique depuis le lancement des recherches du site en 2016, d'abord sous la présidence de Mickaël VALLET, puis sous celle de Patrice BROUHARD, et aujourd'hui sous la vôtre, Madame la Présidente. Dix ans, trois présidences, mais une seule ligne. C'est justement parce que c'est la même équipe qui a piloté ce dossier pendant dix ans, sans jamais être contredite, que la méthodologie ayant conduit au choix du site, doit être examinée avec la plus grande rigueur. Et cette rigueur, justement, fait défaut sur un point précis. Dans ses conclusions du 18 novembre 2025, le commissaire enquêteur recommande explicitement la réalisation et la présentation des résultats d'une étude approfondie pour chacun des sites alternatifs écartés. Ces études, réclamées par plusieurs contributeurs, n'ont pas été présentées dans le dossier d'enquête. Malgré cette recommandation explicite, vous refusez de conduire ces études. Alors, disons les choses clairement, c'est un refus et vous l'assumez vous-même dans votre réponse où vous affirmez ne pas avoir l'obligation de conduire une étude approfondie pour chacun des sites écartés. Et pour cause, dans le dossier initial soumis à enquête publique, le site LG5, sur la commune du Gua, était présenté comme éloigné des habitations, mais aujourd'hui, vous reconnaissez une erreur dans votre réponse au commissaire enquêteur. Le site est en réalité en voisinage direct avec la parcelle ZL n° 41, où se trouve une maison, à une cinquantaine de mètres seulement. Une erreur reconnue sur un site écarté, sans étude approfondie, cela interroge sur le sérieux de l'ensemble de l'analyse comparative ayant conduit au choix retenu. Votre argument de repli, vous l'avez dit Monsieur SERVENT, un carrefour sécurisé estimé à 700 000 euros, ne convainc pas davantage le commissaire enquêteur, qui relève que des mêmes contraintes de sécurité s'imposent déjà sur le site retenu, Fief de Jean Roy. Sa conclusion est sans appel, le site LG5 ne se révèle pas incompatible avec la réalisation d'une aire de grand passage. Écarter ce site, sans étude approfondie, mérite à tout le moins, d'être expliqué clairement, Madame la Présidente. Un mot également sur le site actuel du Maine, à Saint-Just-Luzac, vous l'avez écarté au motif d'une surface insuffisante et d'un risque sécuritaire lié à son accès sur le RD 728. Mais là encore, le commissaire enquêteur ne valide pas cette analyse. Sur l'argument de la Vélodyssée qui empêcherait toute extension du site, il écrit et je le cite :* ***[« le tracé de la Vélodyssée n'est pas gravé dans le marbre et peut encore subir des modifications favorisant les priorités de l'action publique »].*** *Et sur l'argument sécuritaire, il va encore plus loin :* ***[« les mêmes difficultés invoquées pour écarter le Maine, dit-il, seront reproduites, multipliées et amplifiées sur le site que vous avez retenu, puisque celui-ci devra accueillir jusqu'à 200 caravanes, sur une route déjà saturée l'été »].*** *Deux sites écartés, deux fois les mêmes arguments retournés contre vous par le commissaire enquêteur lui-même, cela ne relève pas du détail, c'est toute la méthode de sélection qui est fragilisée. Concernant votre règlement intérieur, tel qu'il est promis, il relève de la plaisanterie, Madame la Présidente. Le commissaire enquêteur lui-même le confirme, ce règlement n'existe pas, n'a jamais été rédigé et n'a donc jamais été soumis à enquête publique. Je le cite :* ***[« il est regrettable que ce règlement, essentiel au regard de la nature de l'enquête, ne soit pas élaboré et joint au dossier de l'enquête »].*** *Pire, la CCBM révèle avoir acquis deux terrains destinés à servir de zone d'aisance, un espace prévu pour des toilettes en plein-air, le commissaire enquêteur y voit lui-même l'aveu d'une pérennisation attendue de pratiques sanitaires informelles, et souligne que seuls les terrains de la CCBM bénéficieraient d'un nettoyage régulier, laissant tous les autres sans aucune garantie. Je cite l'article du Sud Ouest du 2 octobre 2025, sur la commune de Saint-Rogatien, le Maire y dénonce des nuisances, provoquées par les Gens du voyage, évoquant notamment des déjections dans les espaces verts, et des coups de fusil de chasse. Ces faits relèvent pourtant du droit commun, nuisances, usage d'armes, et cela n'a rien empêché. Je cite également un autre article du Sud Ouest du 18*

septembre 2025 sur l'aire de Diconche à Saintes : ***[« un épisode de nuisances sonores lié à des festivités de mariage, avec un tapage nocturne généré par trois cent personnes non prévues, n'obéissant pas aux injonctions des forces de l'ordre. Le Maire de Saintes a dû fermer le site en urgence, jugeant inacceptable que les habitants subissent de telles nuisances, sous prétexte d'un mariage »].*** *Là encore, un règlement existait, il n'a pas été respecté, et les forces de l'ordre, elles-mêmes n'ont pas pu le faire appliquer. Enfin, un article du Littoral du 17 octobre 2025 rapporte l'inquiétude des riverains du hameau des Ombrettes qui redoutent précisément ce scénario.* ***[« C'était un coin de paradis, maintenant, ça va devenir l'enfer »].*** *Ces exemples ne sont pas de mon fait, Madame la Présidente, ils figurent dans le rapport officiel de l'enquête publique, ils démontrent qu'un règlement intérieur, non assorti de moyens de contrôle réel (présence humaine permanente, sanctions applicables, forces publiques mobilisables) n'est qu'un totem rassurant sur le papier sans portée concrète sur le terrain. Le proposer en réponse aux inquiétudes légitimes des riverains des Ombrettes, alors même que les précédents, cités dans le dossier, montrent son inefficacité, relève de l'engagement de pure forme, je reste poli, j'aurais pu dire « du foutage de gueule ». Un dernier point, et non le moindre, le commissaire enquêteur relève lui-même, parmi les points majeurs d'opposition, l'utilisation d'une procédure menaçant à l'expropriation concernant un jeune agriculteur encore endetté, ne désirant pas brader son bien. Il s'agit de Monsieur HERVÉ Julien, exploitant en GAEC, dont treize parcelles sont concernées. Le commissaire recommande explicitement, et je le cite encore une fois :* ***[« un complément d'instruction concernant la proposition de l'obtention de parcelles de meilleure qualité à recevoir en échange »].*** *Recommandation qui mérite d'être suivie avant toute saisie du juge de l'expropriation. Six points et un seul fil conducteur, sur ce dossier, on a systématiquement préféré aller au plus court que de faire le travail que la loi et le bon sens exigeaient. Nous ne pouvons pas cautionner cela. Madame la Présidente, je vous demande que vous reveniez sur votre refus, et que vous engagiez des études approfondies sur les sites alternatifs du Gua et de Saint-Just-Luzac, comme le recommande le commissaire enquêteur ; que vous repreniez des négociations avec Monsieur HERVÉ Julien sur la base d'un échange parcellaire équivalent, conformément à la recommandation du commissaire enquêteur ; et enfin que vous précisiez, avant toute mise en service de l'aire, les moyens humains et matériels concrets de contrôle et de sanctions, et non un simple règlement signé sans garantie d'application. Tant que ces trois points n'auront pas reçu de réponses claires et documentées, je demande le retrait de cette délibération à l'ordre du jour. Alors, qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mon intervention, je ne conteste pas le principe d'une aire de grand passage, que la loi nous oblige à créer, je conteste la méthode. Entériner, cet après-midi, une réaffirmation de l'utilité publique sur un dossier dont le commissaire enquêteur lui-même a listé les manquements, c'est prendre un risque que notre assemblée n'a pas les moyens d'assumer. C'est celui d'un recours contentieux, fondé précisément sur ce que nous aurons refusé de traiter en amont. Je vous remercie. »*

Madame la Présidente *rappelle qu'il s'agit d'une Déclaration d'Utilité Publique, que le Préfet doit examiner pour décider des prochaines étapes à entreprendre. Elle donne la parole à Monsieur François SERVENT, en charge de l'accueil des Gens du voyage.*

Monsieur François SERVENT *signale que l'aire temporaire du Maine, actuellement utilisée par dérogation, ne sera jamais approuvée par les services de l'État, du fait de sa superficie inférieure à 4 hectares, et ce, même si le Département décidait de vendre la zone comprenant l'ancien tracé de chemin de fer. De surcroît, il met en doute que le Département prenne la décision de construire un rond-point à la sortie de cette aire, compte-tenu du coût approximatif de 700 000 € pour celui estimé sur la commune de Le Gua. Suite à de nombreuses investigations depuis le commencement du projet, sur l'ensemble des communes du territoire, il semble que ce site soit le seul qui réponde à toutes les conditions. L'ensemble des services de l'État ont effectué une visite du site et l'ont validé. Il comprend l'opposition des riverains et estime que quel que soit l'emplacement du site, la collectivité sera confrontée au même niveau de résistance. Il évoque la situation de Nieulle-sur-Seudre, qui a récemment subi l'établissement de deux camps de Gens du voyage, incluant 150 caravanes en plein centre-bourg, en l'espace de quinze jours. Il s'interroge de façon permanente sur les différentes voies de recours et souhaite à Monsieur GUERIT d'être élu député, voire Ministre de l'intérieur du futur gouvernement, afin qu'il ait la possibilité d'intervenir et de modifier la loi NOTRe. Il insiste à nouveau sur l'idée qu'en qualité de Maire, sa responsabilité n'est pas de débattre des lois, mais de veiller à leur mise en œuvre. Étant donné le caractère obligatoire de ce dossier, il prédit des sanctions imminentes contre la CCBM, tout comme pour la question des logements sociaux. Il considère qu'il est impossible de juger cette communauté et son mode de vie, et qu'il n'a pas d'autres solutions à suggérer en dehors de ce qui a déjà été accompli jusqu'à présent. Il mentionne les multiples négociations conduites entre la Safer et l'agriculteur visé par l'expropriation, ainsi que les compensations accordées en contrepartie. Il sait que cette Déclaration d'Utilité Publique sera contestée devant le Tribunal Administratif.*

Monsieur Richard GUERIT *répond que les rapports du commissaire enquêteur ne soutiennent pas les propos de Monsieur François SERVENT, notamment en ce qui concerne la superficie de l'aire du Maine. Il revient sur la préférence exprimée « d'embêter » tout un hameau aux Ombrettes plutôt qu'une maison à Le Gua.*

Monsieur François SERVENT *rappelle que les gens du voyage ont exprimé leur refus de l'aire envisagée sur la commune de Le Gua.*

Monsieur Richard GUERIT *demande à Monsieur François SERVENT s'il vise à satisfaire les Gens du voyage ou à garantir la conformité légale de la CCBM.*

Madame la Présidente *prie Monsieur Richard GUERIT de bien vouloir mesurer le ton de ses interventions.*

Monsieur François SERVENT *estime que les Gens du voyage persisteront à s'installer où bon leur semble s'ils rejettent l'aire qui leur est attribuée, comme il l'observe actuellement dans la commune de Nieulle-sur-Seudre.*

Monsieur Richard GUERIT *rétorque que c'est alors à la Préfecture de faire appel aux forces de l'ordre.*

Monsieur François SERVENT *informe Monsieur GUERIT qu'il est bien au fait du fonctionnement depuis 50 ans de pratique.*

Monsieur Richard GUERIT *répond que, selon lui, il est certain qu'ils n'iront pas aux Ombrettes, et que ce n'est pas un règlement intérieur qui va les freiner.*

Monsieur François SERVENT *indique que certains groupes font preuve de respect et d'engagement.*

Monsieur Richard GUERIT *évoque l'état des ordures ménagères observées à la sortie du Maine.*

Monsieur François SERVENT *conclut en affirmant avoir exposé les arguments dont il dispose. Il propose de saisir Monsieur le Préfet de Charente-Maritime par un vote de l'assemblée, conformément à ce qui est prévu dans l'ordre du jour.*

Madame la Présidente *demande à passer au vote.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_126

Justification de l'utilité publique de l'opération - projet d'aire de grand passage des Gens du voyage à Marennes-Hiers-Brouage

Aménagement - entretien - gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Monsieur François SERVENT, Premier Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes doit réaliser une aire de grand passage, prescrite au 5ème schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Charente-Maritime 2025-2031. Ces aires ont vocation à accueillir les groupes de résidences mobiles qui se déplacent, collectivement, à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il s'agit d'un équipement saisonnier (fin mai à septembre), destiné à l'accueil de groupes importants de 50 à 200 caravanes.

Le site retenu est situé sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, au nord de la partie agglomérée de Marennes, le long de la RD 728 (contournement nord), route Fief de Jean Roy. Des négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires des parcelles concernées. Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Marennes-Hiers-Brouage et une enquête parcellaire se sont déroulées conjointement du 19 septembre au 20 octobre 2025. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, considérant que le projet répond aux prescriptions réglementaires. Il conclut à l'utilité publique du projet et à la nécessité de la mise en compatibilité du PLU de Marennes-Hiers-Brouage. Il a toutefois émis une réserve, demandant la réduction de l'emprise projetée par l'exclusion de la parcelle cadastrée F472 (1 ha 44 ares 75 ca), afin d'éloigner, davantage, le projet des habitations les plus proches, portant la surface à 4,8526 ha. Il a également recommandé une étude approfondie des sites alternatifs écartés.

Il convient, à présent, de réaffirmer l'intérêt général du projet de création d'une aire de grand passage sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 112-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage des gens du voyage ;

Vu le 5ème schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime 2025-2031, publié le 30 janvier 2025, prescrivant la réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire de la CCBM ;

Vu la délibération n° 2025/CC01/02 du Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2025 relative à la validation des dossiers de déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'enquête parcellaire pour le projet de création de l'aire de grands passages des gens du voyage avant le dépôt en préfecture et avant lancement de l'enquête publique ;

Vu la délibération n° 2025/CC03/40 du Conseil Communautaire en date du 1er avril 2025 relative aux acquisitions de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage à Marennes-Hiers-Brouage ;

Vu la délibération n° 2025/CC04/18 du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2025 relative au lancement de la procédure d'appréhension des biens présumés sans maître à l'intérieur du périmètre de la déclaration d'utilité publique de l'aire de grand passage ;

Vu la délibération n° 2025/CC06/11 du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025 relative à l'acquisition de terrain dans le cadre de l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage à Marennes-Hiers-Brouage ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine en date du 25 juin 2025 ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif en date du 3 juillet 2025 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Marennes-Hiers-Brouage,
- une enquête parcellaire conjointe

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Marennes-Hiers-Brouage en date du 25 août 2025 ;

Vu l'enquête publique réalisée du vendredi 19 septembre 2025 au lundi 20 octobre 2025 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et avis du 18 novembre 2025 du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU associée à une enquête parcellaire conjointe ;

Considérant que le projet est porté par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et qu'il répond à l'obligation légale et réglementaire qui s'impose aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'accueil des gens du voyage ; que le 5e schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime 2025-2031, publié le 30 janvier 2025, impose expressément la réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire de la CCBM ;

Considérant que la CCBM ne dispose pas de terrain et en loue un à titre provisoire sur la commune de Saint-Just-Luzac (site du Maine), occupé régulièrement depuis plusieurs années, mais ne répondant pas aux exigences réglementaires, fonctionnelles et de sécurité requises ; que le territoire communautaire présente par ailleurs une forte sensibilité environnementale, est soumis à des risques littoraux (PPR approuvé en 2022) et aux dispositions de la loi Littoral ; que dans ce contexte la CCBM a activement recherché de nouveaux sites depuis 2016 ;

Considérant que le site retenu est situé sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, au nord de la partie agglomérée de Marennes, le long de la RD 728 (contournement nord), route Fief de Jean Roy ; qu'à la suite de la procédure d'enquête publique et en réponse à la réserve émise par le commissaire enquêteur, la surface du projet a été réduite à 4,5 hectares (au lieu de 6,3 ha initialement) ;

Considérant que l'aménagement de l'aire comprend : l'organisation de plusieurs espaces de stationnement permettant l'accueil simultané de groupes de tailles différentes ; des accès et circulations fluides (bouclages) ; le maintien et l'entretien des boisements et haies existants sur site ; ainsi que l'ensemble des équipements imposés par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 (accès routier, alimentation en eau potable, alimentation électrique sécurisée, éclairage public à l'entrée, dispositif de recueil des eaux usées, système de récupération des toilettes individuelles, bennes à ordures ménagères, accès à la déchetterie et à la collecte des encombrants) ;

Considérant que le projet répond aux obligations prescrites par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ainsi qu'aux prescriptions techniques du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Considérant que le projet permet à la CCBM de satisfaire aux obligations du 5ème schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime 2025-2031 en matière d'aires de grand passage ;

Considérant que le projet permet de remplacer le terrain provisoire du Maine à Saint-Just-Luzac, qui ne répond pas aux exigences réglementaires, fonctionnelles et de sécurité (surface insuffisante, accès dangereux sur la RD 728, proximité directe du canal Charente-Seudre et d'habitations riveraines) ;

Considérant que le projet apporte une réponse à l'augmentation des passages de grands groupes de gens du voyage sur le territoire et contribuera à réduire les occupations illicites génératrices de troubles à l'ordre public, à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique (occupation de terrains de sport, d'aérodromes, de parkings publics ou de zones d'activités économiques) ;

Considérant que le site retenu est situé hors des zones Natura 2000, ZNIEFF et zones humides ; que les boisements et haies existants seront conservés, des haies complémentaires plantées en pourtour du site et les surfaces de stationnement maintenues en prairies ; que les aménagements envisagés ne constituent pas une extension de l'urbanisation au sens de la loi Littoral ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 19 septembre 2025 au 20 octobre 2025 ; que la population s'est fortement mobilisée, avec des observations très majoritairement défavorables au projet (95 %) portant notamment sur : la contestation des règles de publicité et le manque de concertation, l'insuffisance de la démonstration du choix du site et le surdimensionnement du projet, les nuisances potentielles, la sécurité, les incidences environnementales et agricoles, le coût du projet, la baisse de valeur des biens immobiliers voisins, les choix d'aménagements et de protections, ainsi que les avis de la CDPENAF et de la MRAe ;

Considérant que le commissaire enquêteur, après analyse contradictoire de l'ensemble de ces observations au regard du dossier d'enquête (DUP, mise en compatibilité du PLU, enquête parcellaire) et des éléments apportés par les services de la CCBM, a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique, considérant que le projet répond aux prescriptions réglementaires, et a conclu à l'utilité publique du projet ainsi qu'à la nécessité de la mise en compatibilité du PLU de Marennes ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis une réserve portant sur la réduction de l'emprise projetée par l'exclusion de la parcelle cadastrée F472 (1 ha 44 ares 75 ca) afin d'éloigner davantage le projet des habitations les plus proches ; qu'en réponse la CCBM propose de réduire la surface à 4,5 ha en retirant du périmètre les parcelles F472, F473 et F474 (ces deux dernières inscrites en Espaces Boisés Classés au PLU), portant la distance aux habitations du hameau des Ombrettes à 300 mètres ;

Considérant que le commissaire enquêteur a recommandé une étude approfondie des sites alternatifs écartés ; que cette recommandation ne constitue pas une obligation juridique, les articles L. 122-1 et R. 122- 5 du Code de l'environnement invoqués concernant les évaluations environnementales auxquelles le présent projet n'est pas soumis ; que la CCBM apporte néanmoins les justifications suivantes sur l'impossibilité de retenir les sites alternatifs :

Considérant que le site du Maine à Saint-Just-Luzac (aire provisoire actuelle) ne peut être maintenu ni étendu : sa superficie est insuffisante (3,23 ha) ; les possibilités d'extension sont bloquées par la RD 728 à l'est, le canal Charente-Seudre à l'ouest et l'opposition formelle du Département à céder la parcelle ZA49 au sud, en raison du projet Vélodyssée (véloroute européenne) dont le projet est finalisé et les acquisitions foncières engagées ; l'accès direct sur la RD 728, sans carrefour aménageable, présente un risque majeur pour la sécurité ; l'aire est par ailleurs entourée d'habitations à moins de 300 mètres, dont le hameau du Maine à 50 mètres et une à moins de 100 mètres ;

Considérant que le site LG5 sur la commune du Gua ne peut davantage être retenu : une habitation y est implantée à moins de 50 mètres (parcelle ZL n°41) ; le carrefour RD733 / RD1 ne dispose pas d'aménagement de sécurité suffisant, et le coût d'un aménagement giratoire serait rédhibitoire pour les finances communautaires (estimé à 700 000 euros HT par la Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime, entièrement à la charge de la CCBM) ; qu'à l'inverse, le site retenu Fief de Jean Roy bénéficie d'un carrefour giratoire existant sur la RD 728 ;

Considérant qu'en réponse aux inquiétudes des riverains du hameau des Ombrettes relatives aux nuisances sonores et visuelles, la CCBM s'engage à élaborer un règlement intérieur opposable aux responsables de groupes, fixant des règles de tranquillité, d'hygiène et de responsabilité en cas de dégradations, et à renforcer les haies en pourtour de l'aire, en particulier du côté des habitations les plus proches, afin de constituer un écran visuel et acoustique ;

Considérant l'actualisation du budget prévisionnel du fait de la réduction de l'emprise du projet, excluant les parcelles F472, F473 et F474 s'élevant désormais à 720 000 euros HT : 600 000 euros HT de travaux et 120 000 € HT de frais de raccordement aux réseaux (eau potable et électricité) ;

Considérant l'état des négociations parcellaires :

- 4 acquisitions réalisées avec 3 propriétaires ;

- 5 biens présumés sans maître : la procédure d'appréhension des biens visés sans-maître a été lancée le 17 juin 2025, dont la prochaine étape est la convocation de la Commission Communale des Impôts Directs par Madame la Maire de Marennes-Hiers-Brouage ;
- 3 successions non réglées ou en cours,
- 13 acquisitions non abouties du fait du refus de l'unique propriétaire de celles-ci ;

Considérant que le projet contribuera à réduire les stationnements illicites et les troubles à l'ordre public, à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique qui en découlent ;

Considérant que cette opération répond ainsi à l'ensemble des critères d'utilité publique et qu'il y a lieu de solliciter Monsieur le Préfet de Charente-Maritime aux fins de délivrance de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- de prendre acte des observations du public, du rapport énonçant les conclusions motivées et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est tenue du 19 septembre au 20 octobre 2025 ;
- de réduire l'emprise du projet en excluant de celui-ci la parcelle F472, conformément à la réserve émise par le commissaire-enquêteur, ainsi que les parcelles F473 et F474 ;
- de réaffirmer l'utilité publique que présente ce projet, conformément aux développements présentés ci-avant ;
- de confirmer à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime la volonté que soient pris dans les meilleurs délais les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité puis que soit saisi le juge de l'expropriation ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures et à prendre toutes dispositions y concourant.

ADOPTE À LA MAJORITÉ

Pour : 19	Contre : 8	Abstention : 0
	Jean-Marie BERBUDEAU Philippe BIARD Claire BOBET Richard GUERIT Sabrina HUET Danielle LAROCHE Guy PROTEAU Karine PINEAU	

Madame la Présidente *suppose, au regard du rejet unanime de la délibération par les six conseillers communautaires de Bourcefranc-Le Chapus, que la commune envisage de proposer des terrains à la CCBM.*

Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU *indique que la position de Monsieur Guy PROTEAU, Maire de Bourcefranc-Le Chapus, rejoint celle de Monsieur Richard GUERIT concernant les retours défavorables du commissaire enquêteur, et qu'il souhaite donc réexaminer la question avec le nouveau préfet et les nouveaux élus.*

Monsieur François SERVENT *est surpris de cette position étant donné que Monsieur Guy PROTEAU a toujours approuvé le projet tel qu'il est présenté actuellement, néanmoins il respecte ce choix.*

Madame la Présidente *corrige les propos de Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU en signalant que le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable, tout en émettant des réserves.*

Monsieur Richard GUERIT *acquiesce et précise que parmi ces réserves, une seule a été considérée et appliquée.*

Madame la Présidente *reprend en indiquant que le Préfet sera consulté et que la suite du dossier dépend désormais de sa validation.*

Monsieur Richard GUERIT *prévient Madame la Présidente de s'attendre à un recours.*

Monsieur François SERVENT *le rassure, les élus en sont bien conscients.*

Madame la Présidente *espère qu'un emplacement se libère sur la commune de Bourcefranc-Le Chapus pour établir l'aire de grand passage.*

Une élue *suggère d'établir l'aire « sur le port ».*

Madame la Présidente *exprime son insatisfaction concernant l'implantation d'une aire de grand passage sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, et ajoute néanmoins qu'il s'agit d'une obligation à laquelle elle ne peut se soustraire.*

Monsieur Richard GUERIT *rappelle qu'il ne conteste en rien cette obligation, mais seulement la méthode adoptée. Il regrette que la recommandation du commissaire-enquêteur n'ait pas été suivie et considère que c'est de la mauvaise volonté.*

Madame la Présidente *indique que les études ont été réalisées mais n'ont pas été communiquées.*

Monsieur François SERVENT *confirme cette information.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur les raisons justifiant que le résultat des études n'ait pas été fourni au commissaire enquêteur.*

Madame la Présidente *indique que les études ont été menées après le passage du commissaire enquêteur.*

Monsieur Richard GUERIT *demande à obtenir les enquêtes menées et estime que leur présence dans le dossier aurait aider à orienter son intervention différemment.*

Madame la Présidente *informe Monsieur Richard GUERIT que les informations lui seront fournies.*

Recueil des décisions de la Présidente

À chaque Conseil Communautaire, la Présidente rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation reçue de l'organe délibérant conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

DATE	DÉCISION	OBJET	MONTANT
01/06/2026	**DEC2026-038**	Demande de subvention pour le renforcement et la pérennisation de l'ingénierie dédiée au Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage'	Cf. décision
18/06/2026	**DEC2026-039**	Attribution subvention complémentaire "Seudre Alabri"	380,32 €
18/06/2026	**DEC2026-040**	Attribution subvention complémentaire "Seudre Alabri"	2 029,90 €
18/06/2026	**DEC2026-041**	Attribution subvention complémentaire "Seudre Alabri"	854,38 €
18/06/2026	**DEC2026-042**	Attribution subvention complémentaire "Seudre Alabri"	2 121,80 €
23/06/2026	**DEC2026-043**	Mise à disposition d'un terrain de stationnement temporaire pour l'accueil des gens du voyage et grands passages estivaux 2026	550,00 €
25/06/2026	**DEC2026-044**	Attribution subvention OPAH-RU	1 000,00 €

Madame la Présidente remercie les conseillers communautaires pour leur présence et les informe que le prochain Conseil Communautaire se tiendra le mardi 29 septembre 2026 à 14h30 en salle de conférence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 16h30.

Fait les jour, mois, et an que dessus,

La Présidente
Madame Mariane LUQUÉ

La Secrétaire de séance
Madame Évelyne BÉRUSSEAU